

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

DECISION N° : **275.12.2025**

OBJET : **CONTRAT DE CESSION AVEC LE THÉÂTRE UVOL – SPECTACLE « HUIT FEMMES »**
Annule et remplace la décision 258.11.2025 ayant le même objet – erreur de rédaction.

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU la décision n°258.11.2025 en date du 21 novembre 2025 relative au contrat de cession avec le théâtre Uvol pour le spectacle « Huit femmes »,

Considérant qu'une erreur d'écriture s'est glissée dans la rédaction de la décision n°258.11.2025,

Considérant que le montant de l'acompte de 20 % du contrat soit 680 € doit être prélevé sur les crédits inscrits au budget 2025 de la commune et non sur ceux de 2026.

DECIDE :

Article 1 :

D'annuler et remplacer la décision n°258.11.2025 relative au contrat de cession avec le théâtre UVOL concernant le spectacle « Huit femmes ».

Article 2 :

De signer le contrat avec le théâtre UVOL, Maison de Quartier de Chennevières 2 place Louise Michel 95310 Saint Ouen l'Aumône – représenté par Simone Delcroix, trésorière, relatif à un spectacle intitulé « Huit femmes ».

Article 3 :

Le spectacle aura lieu le vendredi 16 janvier 2026 à 20h30 au Forum des Arts et des Loisirs, 65 rue Aristide Briand 95520 Osny.

Article 4 :

DIT que la dépense totale résultant dudit contrat de 3 400 € TTC sera ainsi décomposée :

- Une avance de 20 % soit 680 € TTC sera versée à la signature du présent contrat et sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2025 de la commune.
- Et le solde, soit 2 720 € TTC sera versé à l'issue de la représentation et sera réglé à réception de la facture et sera prélevé sur le budget de l'année 2026 de la commune.

Article 5 :

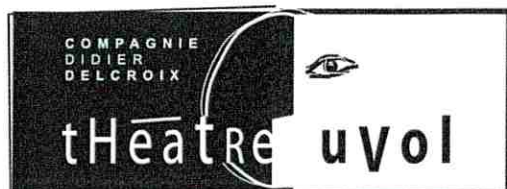
Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.



Fait à OSNY, le 04 DEC. 2025

Le maire

Jean-Michel LEVESQUE



CONTRAT DE CESSION

THEATRE UVOL-COMPAGNIE DIDIER DELCROIX
2, Place Louise Michel
95310 SAINT OUEN L'AUMONE
Téléphone : 01.34.21.85.79
Email : simone.theatre.uvol@gmail.com
Site : www.theatre-uvol.com

Réf :

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Raison sociale de l'Association : THEATRE UVOL

Adresse : Maison de Quartier de Chennevières 2 Place Louise Michel 95310 SAINT OUEN L'AUMONE

Téléphone : 01.34.21.85.79 **Mail :** adm.theatre.uvol@gmail.com

SIRET : 380 073 304 00012 **APE :** 9001Z **LICENCES :** 2-R-2021-006302 _ 3-R-2021-006304

Association non assujettie à la T.V.A

Représentée par Simone DELCROIX en sa qualité de Trésorière

Ci-après dénommée LE PRODUCTEUR, d'une part

ET

Raison sociale : MAIRIE D'OSNY

Adresse : 14 rue William Thornley 95520 OSNY

SIRET : 219504768

APE : 8411Z

LICENCE : L-D-23-005071

N° T.V.A. Intracommunautaire : néant

Adresse mail du référent : culture@ville-osny.fr

Téléphone 01 34 25 42 04

Représenté par **M. Jean-Michel Levesque** en sa qualité de Maire

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'autre part

Il est exposé ce qui suit :

A. **Le Producteur** dispose du droit d'exploitation en France du spectacle « **HUIT FEMMES** » pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires à sa représentation.

B. **L'Organisateur** s'est assuré de la disponibilité de la salle du **Forum des Arts et des Loisirs** dont le **Producteur** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation une représentation du spectacle ci-dessous défini, dans le lieu précité :

Titre de l'œuvre : « **Huit Femmes** »

Auteur : d'après Robert Thomas

N° SIRET : 380 073 304 00012 - APE : 9001 Z - N° URSSAF : 11700000152755388907

Agrément Jeunesse et Sports : N° 95 2007 J.E.P. 048 N° Licence d'Entrepreneur de spectacle : LR-2021006302

Déclaration Sous-Préfecture Val d'Oise : W953001552 en date de 06/06/1986

Adaptateur : Amélie Boulnois
Metteur en scène : Amélie Boulnois

Date de la représentation : Vendredi 16 janvier 2026
Heure de la représentation : 20h30
Durée du spectacle : 1h40

Article 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur fournira le spectacle en ordre de marche, dont il déclare détenir les droits d'exploitation, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il prendra à sa charge les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Il lui appartiendra de solliciter en temps utiles, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étranger. Il garantit à **l'Organisateur** une jouissance paisible des droits de représentation.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles, accessoires et d'une manière générale, tous les éléments faisant partie intégrante du spectacle et nécessaires à sa représentation.

Le Producteur assurera le transport aller et retour du matériel nécessaire et effectuera les éventuelles formalités douanières (carnet ATA, dédouanement, visas, etc...). Si le Producteur estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose **l'Organisateur** (par référence au paragraphe B du préambule), il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur s'est assuré de la disponibilité du ou des lieux de représentation, dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

L'Organisateur s'engage à fournir le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

L'Organisateur assume la rémunération des personnels qu'il fournit, et le paiement des charges fiscales et sociales correspondantes. Il a à sa charge l'acquittement des droits d'auteur et éventuellement des droits voisins. En matière de publicité et d'information, **l'Organisateur** observera scrupuleusement les mentions obligatoires, et s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par **le Producteur**.

L'Organisateur s'engage à fournir au **Producteur** au plus tard un mois après la représentation, un document certifié attestant de la jauge maximale de la salle accueillant la représentation. Ce document devra impérativement faire figurer l'information sur la jauge et l'identification de la salle et pourra être, le cas échéant :

- le procès-verbal de la commission de sécurité,
- **ou** une déclaration sur l'honneur du maire pour une salle directement placée sous sa responsabilité,
- **ou** une photo de la fiche sécurité affichée dans la salle de spectacle

Article 4 : REGLEMENT

L'Organisateur s'engage à verser au producteur en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture, la somme de **3400 euros T.T.C.**, Soit : **trois mille quatre cents euros T.T.C.**, règlement à l'ordre de Théâtre UVOL au délai légal de 45 jours maximum, la facture pourra être déposée sur la plateforme Chorus Pro, sous réserve de présentation des informations nécessaires au dépôt de celle-ci par **le Producteur**.

Le règlement de la facture sera effectué en deux versements, un premier acompte sera versé au Producteur à la signature du présent contrat, à hauteur de 20% de la facture globale, soit la somme de 680 euros T.T.C. (six-cent quatre-vingt euros T.T.C.). Le deuxième versement, d'un montant de 2720€ T.T.C. (deux-mille sept-cent vingt euros T.T.C.) sera effectué après la représentation.

Article 5 : FRAIS DE TRANSPORT, DE DEPLACEMENT ET FRAIS DE SEJOUR

Les frais de transport sont à la charge **du Producteur**.

Les frais de déplacement sont à la charge **du Producteur**.

Les frais de restauration (catering) pour 10 personnes sont à la charge de l'Organisateur.

Article 6 : MONTAGE-DEMONTAGE-REPETITIONS

Le lieu de la représentation sera disponible au Producteur le 15 janvier, pour permettre d'effectuer un éventuel pré montage, le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Les plannings de pré montage, montage et de répétitions ou raccords seront établis d'un commun accord, entre le Producteur et l'Organisateur.

Le démontage et le rechargement seront effectués le 16 janvier à l'issue de la représentation.

Article 6 : ASSURANCES

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques son personnel et tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

Article 7 : ENREGISTREMENT-DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la représentation, objet du présent contrat, nécessitera un accord écrit entre les cocontractants.

Article 8 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure (accident, arrêt maladie, catastrophe naturelle ...) les intempéries n'étant pas reconnues comme tel.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 9 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Article 10 : DISPOSITIONS PARTICULIERES ET TECHNIQUES

La fiche technique du spectacle est partie intégrante du présent contrat.

Les parties déclarent avoir pris connaissance des conditions de la présente cession qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter et accomplir scrupuleusement, sans réserve.

Fait à Saint Ouen l'Aumône le 28 octobre 2025 en deux exemplaires originaux certifiés véritables et fait pour valoir ce que de droit. Un double de la présente cession est à nous retourner dûment signée avant la représentation.

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « LU ET APPROUVE »

LE PRODUCTEUR
CACHET ET SIGNATURE



2, place Louise Michel 95310 St-Ouen l'Aumône
Tél. : 01 34 21 85 79
Email : info@theatre-uvol.com
www.theatre-uvol.com

L'ORGANISATEUR
CACHET ET SIGNATURE



Le Maire



JM. LEVESQUE